



**RÈGLEMENT NUMÉRO
2017-RM-SQ-5-6**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES ET APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

ADOPTÉ LE 5 JUIN 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-5-6

**«RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES ET APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité d'Adstock;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi, 1^{er} mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par,
Appuyé par

ET RÉSOLU, À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS, QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2017-RM-SQ-5-6 SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aires privées à caractère public :	Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
Autorité compétente :	La Direction générale, le Service du greffe, le Service de police, le Service d'Urbanisme, le Service des finances, le Service des travaux publics ou tout autre Service décrété par résolution du conseil municipal.
Bâtiment :	Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Endroit public :	Signifie les parcs, les rues, les véhicules de transport et les aires privées à caractère public.
Habitation	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements, mais excluant une maison de pension ou un établissement d'hébergement commercial, tel que hôtel, motel, auberge.

Jeux de hasards : Tous les jeux qui sont fondés sur les caprices du sort et non sur le calcul ou habileté des joueurs, comprend notamment mais non de façon limitative les jeux de cartes, jeux de dés, jeux de hasards avec ou sans paris.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, école, promenade, piste multi-fonctionnelle, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, appartenant à la municipalité.

Projectiles : Toute chose lancée par une arme ou à la main.

Propriété privée : Toute propriété qui n'est pas une propriété ou une place publique tel que défini au présent article.

Rue : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

12) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

13) Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique.

Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au Ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

ARTICLE 3 BRUIT GÉNÉRAL

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage sans excuse raisonnable, et ce, à toute heure.

ARTICLE 4 BRUIT (APPAREILS-TRAVAUX)

Il est défendu, pour toute personne, d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne, entre 21h00 et 08h00.

Il est défendu, pour toute personne, de causer du bruit, entre 22h00 et 07h00, en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule.

Cela sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

.../2

2/...

ARTICLE 5 SPECTACLE/MUSIQUE

Il est interdit d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la production d'un spectacle à certaines conditions.

ARTICLE 6 ARME À FEU

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 7 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 8 FEU

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et défini par règlement et selon les modalités édictées par le Directeur du service en sécurité incendie.

ARTICLE 9 FEU D'ARTIFICE

~~Il est défendu de faire usage ou permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice ou autre pièce pyrotechnique. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice à certaines conditions.~~ Cet article est non applicable pour la Municipalité d'Adstock.

ARTICLE 10 ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit de frapper ou de sonner, à une porte, une fenêtre ou toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**ARTICLE 11 POURSUITE ET CONSTATS**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

.../3

3/...

ARTICLE 12 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les agents de la paix et l'inspecteur en bâtiment et en environnement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3 et 6, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 400 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles, le contrevenant est passible, pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale. Dans le cas d'une récidive, le contrevenant s'expose à une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 14 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge

pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

.../4

4/...

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 98-08 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif aux nuisances.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2015 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le maire

Le directeur général/
secrétaire-trésorier

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION :	2 mars 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 avril 2015
PUBLICATION :	8 avril 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	conformément à la loi

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS**RÈGLEMENT #2015-RM-SQ-5 CONCERNANT LES NUISANCES**

	AMENDE	CODE
<i>Article 3 :</i>	(Pers. physique) 200 \$	RM 450
Avoir <u>fait, provoqué ou incité à faire</u> / un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage sans excuse raisonnable et ce, à toute heure.	(Pers. morale) 400 \$	
<i>Article 4 :</i>	(Pers. physique) 100 \$	RM 450
Avoir utilisé une <u>tondeuse à gazon</u> ou une <u>scie à chaîne</u> entre 21h et 08h. ou Entre 21h et 07h, a causé du bruit en exécutant des travaux de <u>construction, démolition, ou réparation</u> / d'un <u>bâtiment</u> ou <u>véhicule</u>.	(Pers. morale) 200 \$	
<i>Article 5 :</i>	(Pers. physique) 100 \$	RM 450
Avoir <u>émis</u> ou <u>permis</u> / la diffusion de <u>sons, musique</u> ou <u>spectacle</u> pouvant troubler la quiétude du voisinage et ce, sans l'autorisation de la municipalité définie par règlement.	(Pers. morale) 200 \$	
<i>Article 6 :</i>	200 \$	RM 450
Avoir fait usage d'<u>une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc</u> ou <u>une arbalète</u> / à moins de 150 mètres d'une <u>maison, bâtiment, édifice</u> ou <u>aire de jeux pour enfants</u>.		
<i>Article 7 :</i>	(Pers. physique) 100 \$	RM 450
A projeté une lumière susceptible de causer <u>un danger pour le public</u> ou <u>un inconvénient aux citoyens</u>.	(Pers. morale) 200 \$	
<i>Article 8:</i>	(Pers. physique) 100 \$	RM 450
Avoir <u>allumé</u> ou <u>maintenu allumé</u> tout type de feu à l'extérieur dans un <i>endroit</i>		

privé et qui n'était pas dans un foyer spécialement conçu à cet effet et défini par règlement. (Voir aussi La sécurité, la paix Art. 6 pour endroit public)	(Pers. morale) 200 \$	
<i>Article 9 :</i>	(Pers. physique) 100 \$	RM 450
<u>Avoir fait ou permis l'usage / de pétards, de feux d'artifice ou autre pièce pyrotechnique sans l'autorisation de la municipalité définie par règlement.</u>	(Pers. morale) 200 \$	
<i>Article 10 :</i>	100 \$	RM 450
<u>Avoir frappé ou sonné / à une porte, une fenêtre ou toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.</u>		

